Transports routiers: poids lourds et tarification des infrastructures

2003/0175(COD) - 06/09/2005 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil s’est attaché à apporter une plus-value à la directive existante. En particulier, la position commune :

- tente de résoudre les problèmes de la congestion et des dommages causés à l’environnement ;

- apporte le moyen de dégager des fonds supplémentaires pour investir dans les infrastructures alternatives (transfert modal) ;

- garantit plus de transparence et d’objectivité dans la fixation des péages, tout en mettant en place des outils supplémentaires pour permettre à la Commission de mieux contrôler le respect des obligations ;

- adapte le cadre juridique au modèle du partenariat public-privé utilisé pour financer la construction des infrastructures.

Le Conseil a apporté à la proposition de la Commission quelques modifications qui sont acceptables dans la mesure où elles garantissent la réalisation des objectifs du règlement:

- la définition des coûts de construction a été modifiée et retravaillée pour préciser les coûts de financement qui peuvent être pris en considération et pour faire en sorte que la période des coûts ne dépasse pas la durée de vie de l’infrastructure concernée ;
- la différenciation des péages permise a été modifiée pour améliorer la transparence et prévenir toute discrimination ;
- les conditions de perception de suppléments sur les péages ont été durcies pour améliorer la transparence et resserrer à 15% plutôt qu’à 25% la marge de la plupart des suppléments. L’ augmentation de 25% n’est applicable qu’aux routes appartenant au même corridor que les tronçons transfrontaliers de projets prioritaires d’intérêt européen dans les zones montagneuses ;
- les nouveaux régimes de péage doivent être soumis au contrôle de la Commission conformément aux principes clés de l’annexe III. Ceci se fera soit directement pour les régimes de péage hors concession, les péages étant calculés selon les principes centraux et les États membres fournissant les valeurs et paramètres clés pour la vérification, soit indirectement pour les péages sous régime de concession. Les États membres doivent fournir toute information nécessaire pour vérifier que le niveau de péage n’excède pas celui qui est calculé sur la base des principes centraux.